

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

- 16 juillet 1930. — 1736 A. P. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1930, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française. 410

Actes du Gouvernement local.

- 26 juillet 1930. — Arrêté interdisant le pacage des animaux dans la zone réservée au Chemin de fer de Conakry au Niger. 411
- 26 juillet. — Arrêté portant constitution de réserves forestières. 411
- 26 juillet. — Arrêté constituant la mise en réserve forestière du Mont Dixinn. 411
- 26 juillet. — Arrêté constituant la mise en réserve forestière du Mont Gangan (cercle de Kindia). 412
- 26 juillet. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau à la Société Guinéenne de Culture. 412
- 26 juillet. — Arrêté autorisant la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San à pratiquer diverses prises d'eau. 412
- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Ferracci l'autorisation de placer deux buses dans un remblai perreyé de la route Sud Conakry à Dubréka au point kilométrique 9.150. 413
- 26 juillet. — Arrêté portant location à M. Mathaud d'un terrain non cadastré de 1.104 mètres carrés situé à Dyecké (cercle de N'Zérékoré). 413
- 26 juillet. — Arrêté portant location à M. James Chillou d'un terrain de 3 hectares 50 ares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia). 414
- 26 juillet. — Arrêté portant location à M. Hélyary d'un terrain de un hectare environ, sis à Kolenté (cercle de Kindia). 414
- 26 juillet. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur d'une concession provisoire urbaine. 415
- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Hervé Sylla la concession définitive de la parcelle 17 du lot n° 49 de Conakry. 415
- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Lowitz la location d'un terrain de 8.770 mètres carrés, situé hors lotissement à Labé. 415
- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Saïd Watty la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares sis à Samourénia (cercle de Kindia). 416
- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Beynis la concession provisoire d'un terrain de 43 hectares 12 ares environ situé aux sources du Bamba (cercle de Kindia). 416

Pages.

- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Darwiche Habib Assaf la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares sis à Goloya (cercle de Kindia). 417
- 26 juillet. — Arrêté accordant à M. Roullin la concession provisoire d'un terrain rural de 8 hectares 10 ares sis à Kénendé (cercle de Conakry). 417
- 26 juillet. — Arrêté accordant à titre définitif à la Compagnie Agricole de Guinée un terrain de 186 hectares 94 ares sis à Foulaya (cercle de Kindia). 418
- 26 juillet. — Arrêté accordant à la Société Commerciale et Agricole de Guinée la location trentenaire d'un terrain rural de 1 hectare 80 ares sis à Damacagna (cercle de Kindia). 418
- 26 juillet. — Arrêté portant location à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique d'un terrain de 31 ares situé à Fofota (cercle de Kindia). 419
- 26 juillet. — Arrêté autorisant la location du lot 102 et d'une partie du lot 101 du lotissement de Dabola. 420
- 29 juillet. — Décision autorisant la gérance et surveillance de la pharmacie Trantoul. 420
- 30 juillet. — Arrêté déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse. 420
- 1^{er} août. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire. 421
- 1^{er} août. — Décision fixant la tenue des audiences du Tribunal du 2^e degré de Conakry. 421

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 421
- Affaires politiques. 422
- Agriculture, Service Zootechnique. 422
- Chemin de fer. 422
- Communes mixtes. 422
- Contributions et taxes. 422
- Douanes. 423
- Enseignement. 423
- Gardes de cercle. 423
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 424
- Santé et Assistance médicale. 424
- Travaux publics. — Service Temporaire du Port. 424
- Affaires diverses. 424

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	425
Avis de concours. — Cadres locaux.....	425
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	425
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	426
Annonces.....	427

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

7 juin 1930. — Décret modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 14 mars 1925, sur les traitements de parité d'office des magistrats Coloniaux (arrêté de promulgation n° 1745 A. P., du 17 juillet 1930).....	621
21 juin. — Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 1748 A. P., du 17 juillet 1930)...	622
21 juin. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone (arrêté de promulgation n° 1772 A. P., du 22 juillet 1930).....	623

Actes du Gouvernement général.

25 juin 1930. — 1551 P. — Arrêté portant règlement sur le régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire.....	627
17 juillet. — 1742 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 3 juin 1930, fixant la date du concours pour l'emploi de préposé du Trésor.....	629
21 juillet. — 1756 S. S. M. — Décision fixant au 1 ^{er} février 1931, la date de la sortie de l'Ecole de médecine des élèves infirmières-visiteuses de la promotion 1930.....	630
22 juillet. — 1760 P. — Arrêté modifiant les articles 4 et 17 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	628
22 juillet. — 1765 P. — Arrêté complétant l'article 10 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	628

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1736 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1930, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 juin 1930, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1930, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1930.

Pour le Gouverneur général en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 353 du décret du 20 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé le décret du 24 novembre 1929.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, est complété par les dispositions suivantes :

« Les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés à créer, tant pour assurer l'exécution des mesures envisagées au paragraphe précédent que pour développer et améliorer la production elle-même, des organismes spéciaux dotés de la personnalité civile, dont ils détermineront la composition, les attributions et d'une manière générale le régime administratif et financier, en se conformant pour ce dernier aux règles posées par l'article 353 du décret du 30 décembre 1912. Les arrêtés pris par eux à cet effet en Conseil privé ou d'administration, après avis des Chambres d'agriculture et de commerce et des Conseils de notables, seront soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil.

« Les taxes et contributions de toute nature perçues au profit de ces organismes seront établies dans les conditions prévues par l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ».

Art. 3. — La Ministre des Colonies est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies;

François PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant le libre pacage et la divagation des animaux dans la zone réservée au Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer;

Vu les arrêtés locaux des 2 décembre 1901, 23 septembre 1905, 2 janvier 1906 et 10 avril 1910 fixant la zone réservée au chemin de fer de Conakry au Niger de chaque côté de la voie ferrée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — La divagation et le libre pacage des animaux domestiques des espèces bovine et chevaline sont interdits dans la zone réservée de chaque côté de la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger telle qu'elle a été fixée par arrêtés locaux des 2 décembre 1901, 23 septembre 1905, 2 janvier 1906 et 10 avril 1910 sus-visés.

Art. 2. — Les Inspecteurs d'exploitation, les chefs de train, les chefs de gare, chefs de section et de districts du chemin de fer de Conakry au Niger sont habilités, serment préalablement prêté devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté qui seront passibles des peines de 1 à 5 jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende.

Art. 3. — Les frais de serment sont à la charge du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant constitution de réserves forestières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 29 septembre 1928;

Vu le décret du 23 juillet 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française.

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française.

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925 relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française.

Vu le rapport en date du 5 juillet 1930, de l'inspecteur des Eaux et Forêts.

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la région comprise dans le périmètre délimité comme suit :

A l'Est par une ligne orientée Sud-Nord d'une longueur de 2.500 mètres environ, partant de l'aqueduc du point kilométrique 292 de la voie ferrée de Conakry à Kankan englo-

bant le cirque de la source dite « de Pétel », passant à l'Est du rocher de Quéhuel, et laissant au Sud-Est les terrains de culture du village de Ainguel.

Au Nord : par une ligne partant de l'extrémité septentrionale de la limite Est, orientée Sud-Est-Nord-Ouest sur une longueur de 1.750 mètres environ, puis s'incurvant vers le Sud-Ouest, sur une longueur d'environ 1.250 mètres, pour suivre les lignes de moindre pente et atteindre la crête de la montagne de Fellosoouré.

A l'Ouest : par une ligne orientée sensiblement Nord-Sud, partant de l'extrémité occidentale de la limite Nord, sur une longueur de 1.250 mètres environ, puis par une ligne orientée Nord-Ouest-Sud-Est, sur une longueur de 500 mètres, traversant le col de Aindé Sama.

Au Sud : par une ligne de 1.500 mètres environ partant de l'extrémité méridionale de la limite Ouest suivant la crête, puis la moindre pente du mont Haafingo, et aboutissant au point kilométrique 291,700 de la voie ferrée, enfin par la voie ferrée, du point kilométrique 291,700 au point kilométrique 292.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essence, le défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture et le pacage des troupeaux sont interdits dans les limites des régions définies à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les indigènes installés dans ces limites sont autorisés à terminer jusqu'à la récolte de 1931 leurs cultures en cours de végétation.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du Service du chemin de fer de Conakry au Niger, le commandant de cercle de Mamou et l'inspecteur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant la mise en réserve forestière du Mont Dixinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 29 septembre 1928;

Vu le décret du 3 juillet 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu les rapports des 27 mai et 20 juin 1930, de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en réserve forestière l'éperon occidentale du Mont Dixinn délimité comme suit conformément au plan joint au présent arrêté :

Au Sud : par une ligne droite de 2.500 mètres de longueur environ, partant du barrage sur le Bondabon que la Société des Bananerais Africains a été autorisée à édifier par arrêté local du 28 mai 1930, et aboutissant au Nord du village de Bondékori;

A l'Est : par une ligne droite de 4.000 mètres de longueur environ, orientée Sud-Nord, et partant de l'extrémité orientale de la limite Sud;

Au Nord : par une ligne droite de 2.500 mètres environ, orientée Est-Ouest, partant de la limite septentrionale de la limite Est, et aboutissant à l'extrémité de l'éperon sis au Nord du village de Simbaya;

A l'Ouest : par une ligne partant du barrage susvisé sur le marigot Bondabon, longeant la limite orientale de la concession de 199 hectares accordée à la Société des Bananeraies Africaines par l'arrêté du 15 octobre 1929, puis laissant à l'Ouest le village de Simbaya, pour rejoindre l'extrémité occidentale de la limite Nord.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essence, le défrichement, l'incendie, et l'établissement de champs de cultures sont interdits dans les limites des régions définies à l'article 1^{er}.

L'allumage des feux de brousse est en outre interdit dans une zone de 1 kilomètre de large au delà du périmètre réservé.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger, le commandant de cercle de Conakry et l'inspecteur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant la mise en réserve forestière du Mont Gangan (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 29 septembre 1928;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 13 mars 1930 de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le massif du Mont Gangan (cercle de Kindia), est constitué en réserve forestière. La région réservée est délimitée comme suit, conformément au plan joint au présent arrêté :

1^o A l'Est, à l'Ouest et au Sud, par la muraille gréseuse dominant les vallées de la Oua-Oua et du Togobé;

2^o Au Nord, par le cours du ruisseau Falokouré, la piste Falokouré-Fofokouré-Guémétidé, et le cours de la rivière Folakouré.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essence, le défrichement, l'incendie, le pacage des troupeaux et l'établissement de champs de culture sont interdite dans les limites des régions définies à l'article 1^{er}.

L'allumage de feux de brousse est en outre interdit dans une zone de 1 kilomètre de large au delà du périmètre réservé.

Art. 3. — Les indigènes de la région continueront à exercer dans la réserve constituée par le présent arrêté, leurs droits de chasse, de pêche et de cueillette.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du Service du chemin de fer de Conakry au Niger, le commandant de cercle

de Kindia et l'inspecteur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de prise d'eau à la Société Guinéenne de culture.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 27 décembre 1929 par laquelle M. Jean Foret, agissant pour le compte de la Société Guinéenne de Culture, sollicite l'autorisation d'établir un barrage avec prise d'eau dans la rivière Ouatamba;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie portant la dite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 5 juin 1930 de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Guinéenne de Culture, Société anonyme ayant son siège sociale à Friguigbé (cercle de Kindia), est autorisée à pratiquer une prise d'eau par pompage dans la rivière Ouatamba.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté,

Art. 3. — Ladite autorisation, donnée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité, et valable pour une durée de soixante quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San à pratiquer diverses prises d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu les demandes en date du 7 octobre 1929, par lesquelles M. Jean Pezon, agissant pour le compte de la Société des Cultures et Bananeries du Kin-San, sollicite l'autorisation de pratiquer diverses prises d'eau dans le fleuve Konkouré et la rivière Kombira;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant lesdites demandes à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à ces demandes;

Vu le rapport d'enquête en date du 28 avril 1930 de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, Société anonyme ayant son siège à Linsan (cercle de Kindia), est autorisée à procéder à diverses prises d'eau dans le fleuve Konkouré et la rivière Kombira pour l'irrigation de ses concessions de Korofindi, Moohri et Longui.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ces autorisations sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les dites autorisations, données à titre essentiellement précaire, sont révocables sans indemnité, et valables pour une durée de soixante quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Ferracci l'autorisation de placer deux buses dans un remblai perreyé de la route sud Conakry à Dubréka au point kilométrique 9.150.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1929, accordant à M. Ferracci la concession provisoire agricole d'un terrain situé au kilomètre 9 de la route sud de Conakry à Dubréka;

Vu la demande adressée par M. Ferracci le 10 juillet 1930;

Vu l'avis du chef du service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ferracci (Jean-Baptiste), domicilié à Conakry, est autorisé à faire établir à ses frais, un ouvrage consistant en un remblai perreyé et deux buses à vannes automatiques sur le marigot « Mattam » au kilomètre 9.150 de la route sud de Conakry à Dubréka. Ces travaux seront exécutés conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre gratuit, à charge par M. Ferracci de payer le coût de l'enregistrement du présent arrêté et les frais de timbre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. Mathaud d'un terrain non cadastré de 1.104 mètres carrés situé à Dyécké (cercle de N'Zérékoré).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par M. Mathaud, en date du 19 septembre 1929;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction à M. Mathaud (Jean-Marius), la location, pour installation commerciale d'un terrain de 1.104 mètres carrés, situé à Dyécké et borné :

Au Nord-Ouest : par la place du marché;

A l'Ouest : par la route de Koempa;

Au Sud : par un chemin conduisant au village;

Au Sud-Est et au Nord-Est : par le village de Dyécké.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. James Chillou d'un terrain de 3 hectares 50 ares sise à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret des 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location adressée par M. James Chillou en date à Friguiagbé du 23 juin 1929 et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 septembre et 1^{er} octobre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. James Chillou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) pour la culture du bananier, ananas et autres plantes fruitières et potagères la location d'un terrain délimité conformément au plan ci-annexé et sis aux environs de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia).

Ce terrain d'une superficie de 3 hectares 50 ares est limité comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la gare de Friguiagbé sur une longueur de 189 mètres;

A l'Est et au Nord : par une ligne de 387 mètres de longueur parallèle à l'axe du chemin de Comoya dont elle est distante de 10 mètres.

A l'Ouest : par la limite Est de la concession James Chillou ;

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le présent acte et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est accordée pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, céder son droit au bail sans l'autorisation préalable et expresse du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le locataire devra dans le délai de un an avoir commencé la mise en valeur dudit terrain en ayant défriché un hectare au moins et mis un demi hectare en culture ou plantation. Les plantations devront être faites à raison de 700 plants au moins à l'hectare pour les bananiers et 2.000 plans au moins pour les ananas.

Art. 5. — A l'expiration de la présente location un délai de un an sera accordé au locataire pour enlever les constructions qui pourront avoir été établies ; passé ce délai le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les installations et plantations, qui s'y trouveront.

Art. 6. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté le bénéficiaire devra verser annuellement la somme de deux cents francs à titre de redevance.

Il devra en outre acquitter un droit de location plus élevé au cas de majoration ultérieure.

Cette redevance sera payée d'avance en une seule fois au bureau des Domaines à Conakry, la première annuité dans les huit jours qui suivront l'approbation du présent arrêté et les autres annuités le premier août de chaque année.

Art. 7. — Les frais d'enregistrement de timbre et d'expédition du présent acte seront à la charge du locataire.

Art. 8. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il est interdit au localaire de faire des plantations ou d'édifier des constructions à moins de vingt mètres de l'emprise de la gare de Friguigbé.

Art. 9. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics à charge d'en aviser le localaire six mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des constructions et plantations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

Art. 10. — Le présent acte de location sera résilié de plein droit :

1° Si les conditions de mise en valeur mentionnées à l'article 4 ne sont pas exécutés ;

2° Si après un commencement de mise en valeur le terrain est abandonné pendant plus d'une année ;

3° Si le locataire emploie le terrain à des fins commerciales autres que celles en vue duquel il est loué ;

4° Si le locataire non représenté en Guinée, s'absente de la Colonie pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. Hélyar d'un terrain de un hectare environ sis à Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location adressée le 7 février 1930, par M. Hélyar, exportateur commissionnaire demeurant à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté à M. Hélyar, commerçant à Kindia, pour la construction de hangars d'emballage magasins et logement, la location d'un terrain de un hectare sis à proximité de la gare de Kolenté (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

A l'Est : par l'emprise de la gare de Kolenté sur une longueur de 100 mètres ligne B A.

Au Sud : par une ligne droite B C de 146 mètres de longueur distante de 10 mètres de l'axe de la route Durousseaud menant à la gare.

A l'Ouest : par une ligne C D de 55 mètres formant avec la limite Nord un angle de 123 degrés.

Au Nord : par une ligne A D d'une longueur de 100 mètres formant avec les limites Est un angle de 92 degrés.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le présent acte et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est accordée pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, céder son droit au bail sans l'autorisation préalable et expresse du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le locataire devra dans le délai d'un an avoir commencé l'édification des bâtiments projetés sous peine de résiliation du contrat après mise en demeure de trois mois non suivie d'effet.

Art. 5. — A l'expiration de la présente location un délai de un an sera accordé au locataire pour enlever les constructions édifiées sur ce terrain ; passé ce délai le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les installations qui s'y trouveront.

Art. 6. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire devra verser annuellement la somme de cent francs à titre de redevance. Il devra en outre acquitter un droit de location plus élevé en cas de majoration ultérieure.

Cette redevance sera payée d'avance en une seule fois au bureau des Domaines à Conakry la première annuité dans les huit jours qui suivront la notification du présent acte, les autres annuités le premier août de chaque année.

Art. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du locataire.

Art. 8. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904, ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 9. — Il est interdit au locataire d'édifier des constructions à moins de vingt mètres de l'emprise de la gare de Kolenté et dix mètres de la route Dourousseaud, bordant la limite Sud.

La location de ce terrain étant accordée à titre essentiellement provisoire l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics à charge d'en aviser le locataire six mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

Art. 10. — Dans le délai de quinzaine le concessionnaire conformément aux dispositions du procès-verbal d'enquête administrative dressé le 14 mars 1930, devra verser en présence de l'administrateur du cercle de Kindia à titre d'indemnité de déguerpissement aux occupants indigènes la somme de quatre cent quarante francs.

Art. 11. — Le présent acte de location sera résilié de plein droit :

1° Si les conditions de mise en valeur mentionnées à l'article ci-dessus ne sont pas exécutés ;

2° Si le locataire emploie le terrain à des fins commerciales autres que celles en vue duquel il est loué ;

3° Si après un commencement de mise en valeur le terrain est abandonné pendant plus d'une année ;

4° Si le locataire non représenté dans la Colonie de la Guinée s'en absente pendant une durée supérieure à un an.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur d'une concession provisoire urbaine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par la Société E. Makoul Frères à Kankan le 26 janvier 1930 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la parcelle 4 du lot n° 8 du plan de lotissement de Siguiri dont la concession provisoire a été accordée à la « Société Makoul Frères » commerçants à Conakry par arrêté du 28 juillet 1928 est prorogé de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par l'arrêté local du 24 février 1928.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Hervé Sylla la concession définitive de la parcelle 17 du lot n° 49 de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la commission des concessions de la commune mixte de Conakry en date du 15 avril 1930 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Hervé Sylla, demeurant à Conakry, la concession définitive de la parcelle 17 du lot 49 du plan cadastral de Conakry à lui attribuée à titre provisoire par arrêté local du 19 octobre 1921. La dite parcelle faisant partie de l'immeuble immatriculé sous le n° 41 du Livre foncier de la Commune mixte de Conakry sera distraite pour former un nouveau titre foncier au nom du concessionnaire définitif.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lowitz la location d'un terrain de 8.770 mètres carrés situé hors lotissement à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession urbaine formulée le 22 février 1930, par M. Lowitz industriel à Baro et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 mars et 1^{er} avril 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lowitz (William-Maurice), industriel à Baro, en vue de la construction de maisons d'habitation pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, la location d'un terrain de 8.770 mètres carrés situé hors lotissement à Labé et limité :

Au Nord : par une ligne droite direction Est-Ouest d'une longueur de 94 mètres;

A l'Est : par une ligne droite Nord-Sud de 78 mètres;

Au Sud : sur une longueur de 100 mètres par un chemin menant à l'Ecole régionale;

A l'Ouest : sur une longueur de 100 mètres par un chemin menant à la résidence.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel d'une redevance de quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, et actes subséquents qui l'ont modifié que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Saïd Watty la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares sis à Samourénia (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 16 août 1929, par M. Saïd Watty et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 septembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Saïd Watty commerçant à Kindia, en vue de la culture des bananiers, de l'ananas et autres plants fruitiers, la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares environ sis à Samourénia (cercle de Kindia).

Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord : par une ligne A B direction Est-Ouest d'une longueur de 1 kilomètre. Le point A étant déterminé par un gros arbre méli situé à 65 mètres au Nord du marigot « Yéré Tambaïa » et au Nord du sentier Kindia-Samourénia, le point B se trouvant près de la source du marigot Dikourou;

A l'Est : par une ligne A D de 1 kilomètre de longueur et perpendiculaire à la précédente limite;

Au Sud : par une ligne B C parallèle à la limite Nord et d'une longueur de 1 kilomètre;

A l'Ouest : par une C B perpendiculaire à A B d'une longueur de 1 kilomètre.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement annuel d'une somme de cinq cents francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Beynis la concession provisoire d'un terrain de 43 hectares 12 ares environ situé aux sources du Bamban (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 mai 1928, par M. Georges Beynis, à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 août et 1^{er} septembre 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Georges Beynis, à Kindia, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, ananas et autres plantes tropicales, d'un terrain de 43 hectares 12 ares environ situé aux sources du Bamban (cercle de Kindia). Ledit terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord : par une ligne de 500 mètres de long partant d'un point situé à 50 mètres au Nord-Ouest de la source du marigot Bamban, orienté Sud-Est, Nord-Ouest et traversant le marigot Manguikouré;

A l'Ouest : par une ligne brisée partant de l'extrémité occidentale de la limite Nord orientée sensiblement Nord-Est, Sud-Ouest et longeant sur une longueur de 650 mètres les coteaux bordant la rive droite du Bamban puis se dirigeant sensiblement vers le Sud sur une longueur de 860 mètres pour aboutir au Sud-Est du village de Séminidi;

Au Sud : par une ligne partant de l'extrémité méridionale de la limite Ouest d'une longueur de 350 mètres traversant le Bamban et aboutissant à 100 mètres au Sud-Ouest du village de Soria;

A l'Est : par une ligne brisée de 1.185 mètres orientée Sud-Sud-Est, Nord-Nord-Est faisant ensuite un angle de 110° environ pour obliquer vers l'Est sur une longueur de 500 mètres puis remontant vers le Nord sur une longueur de 105 mètres pour aboutir à l'extrémité orientale de la limite Nord.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent quinze francs montant de la redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Darwiche Habib Assaf, la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares sis à Goloya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 septembre 1929, par M. Darwiche Habib Assaf et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 novembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Darwiche Habib Assaf, commerçant à Kindia en vue de la culture des bananiers, ananas et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares situé à 2 kilomètres environ à l'Est du village de Goloya (cercle de Kindia).

Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Sud : par une ligne droite A B parallèle à la limite Nord d'une longueur de 500 mètres le point d'origine A étant un palmier isolé à 90 mètres du marigot Woyéyé qui traverse d'Est en Ouest le terrain demandé;

A l'Est : par une ligne droite B C dirigée Nord-Sud d'une longueur de 300 mètres et faisant avec la limite Nord un angle de 90°;

Au Nord : par une ligne droite C D d'une longueur de 500 mètres direction Est-Ouest;

A l'Ouest : par une ligne A D parallèle à la limite Est d'une longueur de 300 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril

1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Roullin la concession provisoire d'un terrain rural de 8 hectares 10 ares sis à Kénendé (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 avril 1930, par M. Roullin, demeurant à Camayenne (cercle de Conakry) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mai 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Roullin (Georges), demeurant à Camayenne (cercle de Conakry) en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain de huit hectares dix ares environ sis à Kénendé (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne droite de 173 mètres de longueur environ partant du point kilométrique 44.769 de la route de Conakry à Dubréka pour rejoindre un arbre remarquable dit « sougué » et formant avec la route un angle de 80 degrés.

A l'Est, par une ligne brisée de 280 mètres formant avec la première un angle de 100 degrés et suivant la crête de la colline dite « Kognona » pour atteindre la source du marigot Dokoni.

Au Sud, par une ligne brisée de 287 mètres partant de la source du « Dokoni » passant par la crête du thalweg du marigot précité et aboutissant à un gros manguier situé au kilomètre 44,332 de la route Conakry à Dubréka en formant avec cette dernière un angle de 60 degrés.

A l'Ouest, par une ligne parallèle à la route de Conakry à Dubréka entre les points kilométriques 44,332 et 44,759 et distante de vingt mètres de l'axe de ladite route.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, 15 juin 1925 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Canakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à la Compagnie Agricole de Guinée un terrain de 186 hectares 94 ares sis à Foulaya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 8 août 1929 par la commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Compagnie Agricole de Guinée, dont le siège social est à Paris, 16, rue Turbigo, un terrain de 186 hectares 94 ares, sis à Foulaya (cercle de Kindia) faisant partie de l'immeuble immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia sous le numéro 73 attribué à titre provisoire à la « Société la Camayenne » par arrêté du 3 septembre 1912 et transférée à la demanderesse par arrêté du 28 mai 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents et celles qui se trouvent mentionnées au cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé ou à ses successeurs, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer dans la concession tout commerce.

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque dudit concessionnaire ou de ses successeurs pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation d'une partie de l'immeuble n° 73 du Livre foncier du cercle de Kindia, au profit de la « Compagnie Agricole de Guinée ».

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un prix d'achat de trois mille sept cent quarante francs représentant vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Commerciale et Agricole de Guinée la location trentenaire d'un terrain rural de 1 hectare 80 ares sis à Damacagna (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 11 décembre 1929, par la Société Commerciale et Agricole de Guinée, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 janvier et 1^{er} février 1930);

Vu la destination que le demandeur se propose de donner au terrain en cause;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté à la Société Commerciale et Agricole de Guinée dont le siège social est à Kindia, la location d'un terrain rural de 1 hectare 80 ares, situé à Damacagna (cercle de Kindia). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord : par une ligne A B parallèle à la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger, dont elle est distante de 20 mètres;

A l'Est : par une ligne B C de 220 mètres faisant avec la précédente limite un angle de 80 degrés.

Au Sud : par une ligne C D formant avec la précédente un angle de 138 degrés d'une longueur de 110 mètres.

A l'Ouest : par une ligne D A d'une longueur de 290 mètres, formant avec C D un angle de 42 degrés et avec A B un angle de 100 degrés.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le présent acte et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est accordée pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, céder son droit au bail en totalité ou en partie sans l'autorisation préalable et expresse du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le locataire devra, dans le délai d'un an, avoir commencé l'édification des bâtiments projetés sous peine de résiliation du contrat après mis en demeure de trois mois restée sans effet.

Art. 5. — A l'expiration de la présente location un délai d'un an sera accordé au locataire pour enlever les constructions édifiées sur ce terrain; passé ce délai le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les installations qui s'y trouveront.

Art. 6. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire devra verser annuellement la somme de cent francs à titre de redevance.

Il devra en outre acquitter un droit de location plus élevé en cas de majoration ultérieure.

Cette redevance sera payée d'avance en une seule fois au bureau des Domaines à Conakry, la première annuité dans les huit jours qui suivront la notification du présent acte, les autres annuités le premier août de chaque année.

Art. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du locataire.

Art. 8. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904, ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il est interdit au locataire d'édifier des constructions :

1° A moins de vingt mètres de l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger ;

2° A moins de vingt cinq mètres le long de la route de Kindia à Friguiagbé, formant la limite Sud dudit terrain.

Art. 9. — La location de ce terrain étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics à charge d'en aviser le locataire six mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des installations établies sur ces parties de terrain. Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

Art. 10. — Dans le délai de quinzaine conformément aux dispositions du procès-verbal d'enquête administrative en date à Kindia du 25 mars 1930, le concessionnaire devra verser en présence de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia au sieur Fodé Camara, la somme de vingt-cinq francs, à titre d'indemnité de déguerpissement.

Art. 11. — Le présent acte de location sera résilié de plein droit :

1° Si les conditions de mise en valeur mentionnées à l'article 4 ci-dessus ne sont pas exécutées ;

2° Si après un commencement de mise en valeur le terrain est abandonné pendant plus d'une année ;

3° Si le locataire emploie le terrain à des fins commerciales autres que celles en vue duquel il est loué ;

4° Si le locataire non représenté en Guinée s'absente de la Colonie pendant une durée supérieure à un an.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique d'un terrain de 31 ares situé à Fofota (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location adressée le 22 octobre 1929, par la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée (nos des 1^{er} et 15 novembre 1929) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique dont le siège social est à Kindia, pour la construction de hangars à bananes, la location d'un terrain délimité conformément au plan ci-annexé et sis aux environs de la gare de Fofota (cercle de Kindia) ce terrain d'une superficie de 31 ares environ est limité comme suit :

Au Nord : par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger sur une longueur de 50 mètres, droite A D ;

A l'Est : sur une longueur de 90 mètres par la route projetée allant de Fofota à la plaine de la Santa, droite A B ;

Au Sud : par la brousse sur une longueur de 40 mètres, droite B C ;

A l'Ouest : par une droite C D d'une longueur de 63 mètres reliant les limites Nord et Sud.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le présent acte et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est accordée pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, céder son droit au bail en totalité ou en partie sans l'autorisation préalable et expresse du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le locataire devra dans le délai d'un an avoir commencé l'édification des bâtiments projetés à peine de résiliation du contrat après une mise en demeure de trois mois non suivie d'effet.

Art. 5. — A l'expiration de la présente location un délai de un an sera accordé au locataire pour enlever les constructions édifiées sur ce terrain ; passé ce délai le terrain fera retour à l'État libre de toutes charges et avec les installations qui s'y trouveront.

Art. 6. — En échange des droits de jouissance qui lui sont conférés en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire devra verser annuellement la somme de cent francs à titre de redevance.

Il devra en outre acquitter un droit de location plus élevé en cas de majoration ultérieure.

Cette redevance sera payée d'avance en une seule fois au bureau des Domaines à Conakry la première annuité dans les huit jours qui suivront la notification du présent acte, les autres annuités le premier août de chaque année.

Art. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du locataire.

Art. 8. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il est interdit au locataire d'édifier des constructions ou faire des plantations à moins de vingt mètres de l'emprise de la gare de Fofota.

Art. 9. — La location de ce terrain étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics à charge d'en aviser le locataire six mois à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la commission des concessions du cercle de Kindia.

Art. 10. — Le présent acte de location sera résilié de plein droit :

1° Si les conditions de mise en valeur mentionnées à l'article 4 ci-dessus ne sont pas exécutées ;

2° Si après un commencement de mise en valeur le terrain est abandonné pendant plus d'une année ;

3° Si le locataire emploie le terrain à des fins commerciales autres que celles en vue duquel il est loué ;

4° Si le locataire non représenté en Guinée s'absente de la Colonie pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la location du lot 100 et d'une partie du lot 101 du lotissement de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession urbaine formulée par le chef du canton Bokar Biro le 20 septembre 1929 ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté au chef du canton de Dabola actuellement M. Bokar Biro, représentant le groupe musulman de Dabola, en vue de la construction d'une mosquée la location du lot 100 et d'une emprise de six mètres sur le lot 101 du plan cadastral de Dabola.

Art. 2. — Le locataire devra verser à la Colonie de la Guinée française une redevance annuelle de un franc payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, la 1^{re} annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3. — Dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le locataire sera tenu d'avoir commencé l'édification de la mosquée faute de quoi la location serait, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, annulée.

Art. 4. — L'Administration se réserve le droit de faire cesser la présente location au cas où elle aurait besoin du terrain pour l'exécution de travaux d'utilité publique. Dans ce cas le locataire aurait un délai de un an pour vider les lieux. Il aurait alors droit au paiement par la Colonie d'une indemnité de déguerpissement représentant la valeur des constructions. La dite indemnité serait fixée par la Commission des concessions prévue à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 5. — La présente location se continuera par tacite reconduction et le renouvellement aura lieu par période de cinq ans.

Art. 6. — Le locataire ne pourra céder son droit au bail sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 7. — La présente location serait résiliée de plein droit si le locataire affectait le terrain à des fins autres que celles en vue duquel il est loué.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la gérance et la surveillance de la pharmacie Trantoul.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 26 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Trantoul, pharmacien à Conakry, relative à la gérance et à la surveillance de son officine, pendant son absence ;

Vu l'avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Laine, préparateur en pharmacie, est autorisé à gérer la pharmacie de M. Trantoul, pendant l'absence de ce dernier qui ne devra pas excéder un an.

Art. 2. — La gérance de M. Laine, est placée sous la surveillance et la responsabilité de M. le pharmacien capitaine Deniel, en service à l'Hôpital Ballay.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux.

Vu l'arrêté général du 3 février 1925 ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du canton du Baté, à l'exception de la commune mixte de Kankan, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendus à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune mixte le lundi 11 août 1930 en vue de délibérer sur les objets suivants :

- 1° Fixation des tarifs de concessions de cimetière indigène ;
- 2° Modifications aux tarifs des droits de place et de marché ;
- 3° Fixation d'un tarif spécial de location des halles du marché pour spectacles divers ;
- 4° Vote d'un crédit supplémentaire pour la verdunisation des eaux ;
- 5° Vote d'un crédit supplémentaire pour l'indemnité d'entretien et d'amortissement d'automobile à accorder au Médecin chargé du Service municipal d'hygiène ;
- 6° Fixation des tarifs de la concession des ordures ménagères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la tenue des audiences du Tribunal du 2^e degré de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène ;

Vu la décision n° 2154 A. du 27 décembre 1929, fixant la tenue des audiences des Tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré pour l'année 1930 ;

Vu le télégramme-lettre n° 1035 du 30 juillet 1930, du commandant de cercle de Conakry et sur sa proposition ;

DÉCIDE :

La décision n° 2154 A. du 27 décembre 1929 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle de Conakry :

B. — Tribunal du 2^e degré

Le Mercredi

Conakry, le 1^{er} août 1930.

L. ANTONIN,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :
30 juillet 1930. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Pita (Jean), du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 30 juillet 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

31 juillet. — MM. Journu, adjoint des Services civils ;
Détanger, adjoint stagiaire des Services civils,

nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 30 juillet 1930, par paquebot *Amérique* venant de France, sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement.

1^{er} août 1930. — M. Daguillon, adjoint des Services civils, disponible, est affecté à Kouroussa (Service général).

4 août. — Un passage de retour de Conakry en Corse est accordé à M^{lle} Milanini (Marthe), âgée de 14 ans, fille d'un adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au Dahomey.

La dépense est imputable au budget local du Dahomey.

5 août. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Gavoy (Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, admis à la retraite, ainsi qu'à M^{me} Gavoy.

6 août. — M. de Susini, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au Secrétariat général, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Sigui, en remplacement de M. Gavoy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

— M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa est affecté à Boké (Service général).

— M. Daguillon, adjoint des Services civils, affecté à Kouroussa (service général), est en outre chargé des fonctions, d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Daguillon aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

8 août. — Le nommé Raphaël (Jean), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure de Conakry, est agréé, pour compter du 1^{er} août 1930, en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Raphaël (Jean), nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

9 août. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Momo Soumah, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

11 août. — Une permission d'absence de huit jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Niagara-Timbo (Mamou), est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Diallo Sadou en service à Pita.

12 août. — Est rapportée la décision du 5 août 1930, portant concession de passage de retour à M. Gavoy (Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Gavoy (Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Gavoy.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
30 juillet 1930. — Est rapporté, l'arrêté du 19 juin 1929 portant suspension provisoire de la peine de dix ans d'interdiction de séjour au nommé Moussa Koti, né à Manéah.

5 août. — Le séjour dans les cercles de Siguiiri, Kankan, Kouroussa et la subdivision de Dinguiraye, est interdit pour une durée de 3 ans, à compter du 27 août 1930, date de sa libération au nommé Moussa Camara, ex-chef du village de Lebaya, canton de Ménien (cercle de Siguiiri).

9 août. — M. Daguillon, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

— Le canton de Bendou (cercle de Gueckédou), est supprimé et son territoire rattaché au canton de Bolodou (même cercle).

Agriculture, service Zootechnique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 août 1930. — M. Semeillon, aide conducteur des Travaux agricoles, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène de Timbo, en remplacement de M. Boissier-Palun, rentré en congé en France.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 juillet 1930. — M. Méla, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 juillet 1930, du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

1^{er} août 1930. — Le chef de station Dial (Charles), du cadre local des Chemins de fer est suspendu de ses fonctions.

2 août. — Le sieur Niane Daouda, est agréé en qualité d'aide-ouvrier stagiaire 1^{er} échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

4 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Ucciani (Ange), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry à Toulon (Var) est accordé à M. Davin (Désiré), ouvrier contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger.

12 août. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, à valoir du 6 juin 1930, est accordé au chef écrivain 3^e échelon, Surringar (Charles), du cadre local du Chemin de fer, pour en jouir à Conakry.

Commune mixte

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

1^{er} août 1930. — M. Lestel (Elie), commerçant, est désigné comme membre ad-hoc de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour la session extraordinaire du lundi 11 août 1930, en remplacement de M. Burki (Edouard), absent de la Colonie.

6 août. — La rétribution mensuelle de M^{lle} Marie Brière, dame dactylographe auxiliaire de la commune mixte de Conakry est fixée à huit cents francs (800 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Contributions et Taxes

Exercice 1929.

Dégrèvements accordés le 26 juillet 1930.

PATENTES :	
Forécariah.....	7.180 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah.....	10 ^f »
-----------------	-------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké	3.060 ^f »
------------	----------------------

Exercice 1930.

Dégrèvements accordés le 26 juillet 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Conakry (cercle).....	5.020 ^f »
-----------------------	----------------------

PATENTES :

Conakry-cercle.....	1.750 ^f »
---------------------	----------------------

Conakry (ville).....	{ B. L. 3.250 ^f » B. M. 200 »
----------------------	---

Kouroussa.....	3.450 ^f » 500 ^f »
----------------	--

Total.....	5.700 ^f »
------------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	{ B. L. 950 ^f » B. M. 150 »
----------------------	---

1.100^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry (ville).....	{ B. L. 6 ^f » B. M. 54 »
----------------------	--

60^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	{ B. L. 4.680 ^f » B. M. 448 »
----------------------	---

5.128^f »

Kankan.....	{ B. L. 20 ^f » B. M. 200 »
-------------	--

220^f »

Macenta.....	100 »
--------------	-------

Mamou.. ..	200 »
------------	-------

Total.....	5.648 ^f »
------------	----------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville)...	{ B. L. 6.974.875 ^f » B. M. 6.974.875 »
--------------------	---

13.949^f 75

Kindia.....	1.751 75
-------------	----------

Mamou	294 70
-------------	--------

Siguiiri	402 60
----------------	--------

Total	16.398 80
-------------	-----------

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry ville.....	1.938 ^f 45
--------------------	-----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 24 juillet 1930.

PATENTES :

Boké	23.730 ^f »
------------	-----------------------

Dabola	1.907 50
--------------	----------

Koumbia	5.020 »
---------------	---------

N'Zérékoré	4.420 »
------------------	---------

Kankan	{ B. L. 7.100 ^f » B. M. 30 »
--------------	--

7.130^f »

Total.....	42.207 ^f 50
------------	------------------------

LICENCES :

Dabola.....	180 ^f »
-------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké	60 ^f »
------------	-------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Macenta.....	6.364 ^f 50
Siguiri.....	4.344 »
Total.....	10.708 ^f 50

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké.....	450 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 25 juillet 1930.

PATENTES :

Conakry (ville).....	B. L. 11.902 ^f 50
	B. M. 862 50
	12.765 ^f »

LICENCES :

Conakry (ville).....	B. L. 6.135 ^f »
	B. M. 609 »
	6.744 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 31 juillet 1930.

PATENTES :

Kissidougou.....	7.310 ^f »
Télimélé.....	460 »
Total.....	7.770 ^f »

LICENCES :

Kissidougou.....	450 ^f »
------------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kissidougou.....	120 ^f »
Télimélé.....	30 »
Total.....	150 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kissidougou.....	100 ^f »
------------------	--------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 31 juillet 1930.

LICENCES :

Dabola.....	60 ^f »
-------------	-------------------

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

4 août 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Aïti (Corse), est accordé à M. Agostini (Ours), sous-brigadier de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Agostini.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

11 août 1930. — M. Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire, est mis à la disposition de l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription scolaire, pour compter du jour de l'expiration de la prolongation de congé de convalescence dont il était titulaire.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 juillet 1930. — Le garde de cercle de 2^e classe Morlaye Yattara m^e 1350 du dépôt de Conakry est licencié à compter du 1^{er} août 1930 pour inaptitude physique.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des Gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Franck Morel...	12	Sergent.	26848	15 juil. 1930	Gad. 2 ^e cl Dépôt.
Soriba Bangoura.	15	Caporal.	61377	15 juil. 1930	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
834	Mamady Keita.....	Brig. chef 2 ^e cl.	Kankan.	Mamou.
675	Samta Diallo.....	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Boké.
233	Brama Dembélé....	Gard. 1 ^{re} cl.	Gueckédou.	Kankan.
623	Bakary Diarra.....	—	Boffa.	Boké.
1079	Maniman Kondè....	—	Dabola.	Conakry Prisons.
1182	Seydouba Kamara...	—	Conakry cercle	Boké.
1533	Moriba Koné.....	—	Gueckédou.	Pita.
1211	Fodé Yatarà.....	Gard. 2 ^e cl.	Mamou.	Dabola.
1391	Fadou Coulobaly...	Gard. 1 ^{re} cl.	Kouroussa.	Kankan.
1447	Boukary Mansaré...	—	—	—
1669	Bala Kamara.....	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Labé.
1699	Mamady Kourouma...	—	—	Dabola.
1711	Tamba Sandou.....	—	—	Kissidougou.
1713	Fanou Kourouma...	—	—	Gueckédou.
1723	Ouali Samoura.....	—	Boké.	Boffa.
1796	Soriba Bangoura...	—	Dépôt.	Conakry Cercle.
1768	Alfa Diallo.....	—	—	Koumbia.
1763	Semba Diallo.....	—	—	Kissidougou.
1772	Fasciné Kourouma...	—	—	Gueckédou.
1780	Dantouma Koné....	—	—	Forécariah.
1799	Bokary Mara.....	—	—	Pita.
1785	Baba Niarha.....	—	—	Kouroussa.
1786	Koly Pé.....	—	—	Gueckédou.

3^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1444	Bocari Koné.	Brig. 2 ^e cl.	Service des Prisons.	Dionka canton de Comba cercle de Kindia.	8 jours.

5 août 1930. — Le rengagement du brigadier de 2^e classe Samba Diallo m^e 675, du peloton de Boké est approuvé à compter du 1^{er} janvier 1930.

8 août. — La punition de 8 jours de prison infligée au garde de cercle de 2^e classe Momo Camara m^e 1068 du peloton de Kankan pour faute grave dans le service est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

11 août. — La punition de 8 jours de prison infligée au garde de cercle de 2^e classe Kerfalla Damba, m^e 1736, du peloton de Pita pour faute grave dans le service est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 août 1930. — M. Ternel (Charles), commis de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, est révoqué de son emploi.

8 août. — La date de la mise en disponibilité sans traitement pour une période de dix huit mois du commis auxiliaire Bah Abdouramane, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, fixée par décision 1397 c. p. du 28 juillet 1930 au 28 juillet 1930, est reportée au 31 octobre 1930.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juillet 1930. — L'infirmier de visite de 3^e classe Jacob Soumah, m^{le} 64, en service au secteur médical de Faranah, circonscription médicale de Dabola, est affecté à la circonscription médicale de Macenta, avec résidence à Macenta, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Camara Morlaye qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Camara Morlaye m^{le} 83, en service à la circonscription médicale de Macenta, est affecté à la circonscription médicale de Dabola, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Momo Soumah qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Momo Soumah m^{le} 104, en service à la circonscription médicale de Dabola (dispensaire central), est affecté au secteur médical de Faranah, même circonscription, en remplacement de l'infirmier de visite Jacob Soumah qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le nommé Touré Ansoumani, est engagé à titre temporaire en qualité de planton auxiliaire et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il recevra à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de 5 francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

1^{er} août 1930. — La nommée Makora Sidibé, est agréée en qualité d'infirmière visiteuse et affectée à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution annuelle de deux mille francs (2.000 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au Budget local exercice 1930, chapitre XII, article 3, paragraphe 3.

4 août. — Un passage de retour de Conakry à Retournac (Haute-Loire), est accordé à M. Dubois (Gaston), chirurgien-dentiste contractuel.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juillet 1930. — M. Kiéner, adjoint technique principal auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 27 juillet 1930, du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

— Le nommé Sako (Pierre), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du chef du Service temporaire du Port.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de neuf francs (9 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

30 juillet. — M. Héberlé, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics en service à la subdivision de la moyenne Guinée à Mamou, est affecté à Kindia.

4 août 1930. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Duval (Jean), surveillant contractuel des Travaux publics.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille est accordé à M^{me} Ralli, femme d'un chef ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

5 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulon (Var), est accordé à M^{me} Ollivier, femme d'un surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service en Guinée.

8 août. — La peine de la réprimande est infligée au surveillant auxiliaire de 5^e classe, Bouna N'Diaye, du cadre local des Travaux publics.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juillet 1930. — M. Dupuy (Charles), brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Victoria (Boké).

M. Dupuy aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 de 400 francs fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

4 août 1930. — La composition de la sous commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois de la 3^{me} catégorie est modifiée comme suit :

Président :

M. Berthomé, lieutenant-colonel, Commandant militaire de la Guinée.

Le reste sans changement.

6 août. — M. Daguiillon, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions d'agent transitaire du Soudan français dans cette localité, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Daguiillon, aura droit à ce titre pendant la période du 15 juin au 15 décembre de chaque année durant laquelle il remplira cet emploi, et pour compter de la date de sa prise de service, à une indemnité de fonctions de 400 francs l'an, payable mensuellement au compte de la colonie du Soudan français.

— M. Daguiillon, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Kouroussa, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Daguiillon, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux de 1.000 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

8 août. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1929, fixant en Guinée française la composition des commissions médicales de visite et de contre visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1923 pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, est modifié comme suit :

1^o Commission de visite :

.....

Membres :

M. Serradell, médecin commandant des troupes coloniales hors classe en remplacement de M. Rocca, médecin capitaine des troupes coloniales hors classe rapatrié.

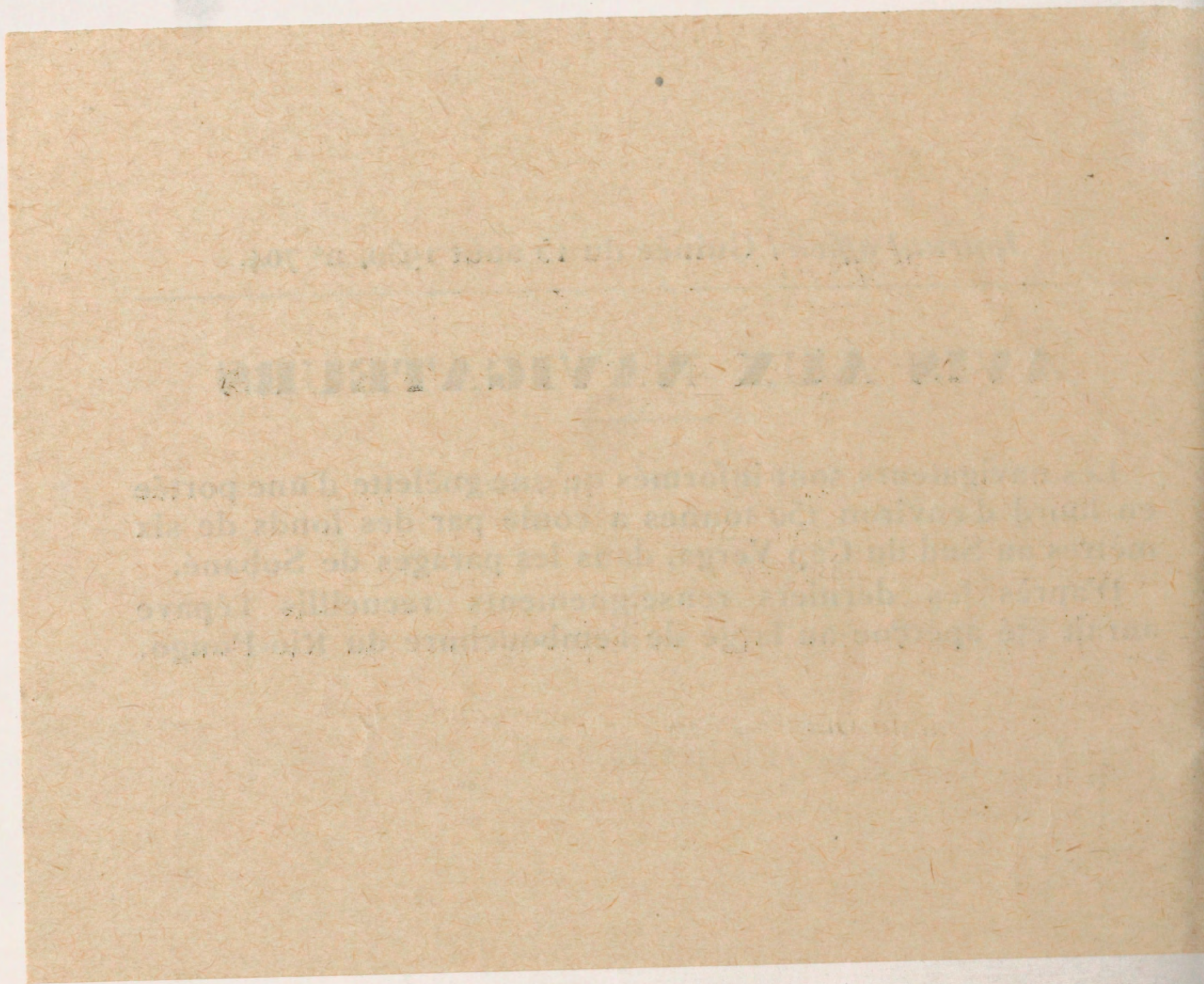
Le reste sans changement.

Journal officiel Guinée du 15 août 1930, n° 704.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés qu'une goëlette d'une portée en lourd d'environ 150 tonnes a coulé par des fonds de six mètres au Sud du Cap Verga, dans les parages de Sobané.

D'après les derniers renseignements recueillis l'épave aurait été aperçue au large de l'embouchure du Rio-Pongo.



PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 18 août 1930 à 14 heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents des cadres communs et locaux des Douanes de la Guinée française pour l'année 1930.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de la fourniture :

- 1^o Le prix de l'unité ;
- 2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être effectuée le 18 novembre 1930 au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (section matériel) tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes cadre local, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis imprimeurs) aura lieu le jeudi 4 septembre 1930 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

- a Une dictée d'orthographe ;
- b La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.
- c Une composition française ;
- d Deux problèmes d'arithmétique ;
- e Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 août 1930, dernier délai, au commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif.

5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;

6^o Curriculum vitæ ;

7^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole d'une superficie de 92 hectares sise sur le territoire de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Est : par une ligne fictive partant du point A, chute de la rivière Kimbissi et se dirigeant au Nord-Ouest sur une longueur de 600 mètres jusqu'au point B où se trouve un arbre kinti ;

Au Nord : par une ligne fictive partant du point B et se dirigeant vers le point D en passant par le point C endroit où elle coupe le chemin de Médédiakari d'une longueur totale de 1.900 mètres ;

A l'Ouest : du point D où se trouve un arbre sougué au point F nette, par la route de Kindia, sur une longueur de 600 mètres ;

Au Sud : par une ligne de 600 mètres de long allant du point F au point C ; endroit où le sentier de Molédiokari traverse la rivière Kimbissi et du point G au point A par la rivière Kimbissi sur une longueur de 1.700 mètres en passant par les points H et J.

Conakry, le 12 juillet 1930.

M. Jean Forêt, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), agissant au nom de la Société Guinéenne de Culture, sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie de six hectares environ, sise dans le canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et limitée comme suit :

Au Nord : la voie ferrée de Conakry-Kankan du kilomètre 133,890 au kilomètre 134,810, l'autre côté de la voie étant représentée par les propriétés de la Société Guinéenne (titres fonciers numéros 96 et 88).

A l'Ouest : la ligne A B faisant avec la voie ferrée un angle de 60°. Cette ligne est limitrophe de la propriété de la S. G. C. (titre foncier n° 97), le point B étant au bord de la rivière Ouatamba, longueur 40 mètres.

Au Sud : la ligne B C faisant un angle de 120° avec la ligne A B suivant le bord de la Ouatamba, longueur 350 mètres.

La ligne C D faisant avec la ligne B C un angle de 150°, suivant le bord de la Ouatamba, longueur 75 mètres ;

La ligne D E faisant avec la ligne C D un angle de 156° bord Ouatamba, longueur 125 mètres.

La ligne E F faisant avec la ligne D E un angle de 160°, bord Ouatamba, longueur 150 mètres ;

La ligne F G faisant avec la ligne E F un angle de 80°, le point H étant en face de la limite Est de la concession de la S. G. C. (titre foncier n° 96) et en bordure de la voie ferrée.

Conakry, le 19 juillet 1930.

Monseigneur Raymond Lerouge, Evêque de la Guinée française, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 40 hectares environ située à environ 900 mètres du village de Koulouma, canton du Mazaman (cercle de Macenta) et bornée comme suit :

Au Nord : une ligne droite suivant le cours du Kororada sur une longueur de 900 mètres à partir de son confluent avec le Souroubé ;

A l'Ouest : par le sentier forestier à partir du point où au Nord il rencontre le Souroubé jusqu'à l'endroit où au Sud, il se rapproche le plus du Kourérada, soit un côté de 800 mètres ;

Au Sud et à l'Est : par le cours du Kourérada et du Korotéma, côté qui représente un arc irrégulier dont la corde aurait environ 1.100 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 septembre 1930.

Conakry, le 24 juillet 1930.

2-2

M. Viaris de Lesegne, planteur domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 150 hectares environ sise dans le canton de Coliagbé (cercle de Kindia) et limitée :

Au Nord : par la route Leprince d'un point situé à 200 mètres environ du pont du Toumoukouré et où se trouve un néré (A) au point de jonction de la route Leprince avec la piste allant à Friguiagbé gare (B) longueur A B 800 mètres environ.

Au Nord-Ouest : par une ligne partant du point B et faisant 150° Ouest avec le Nord magnétique aboutissant à des chutes de la rivière Coulounouloun (C) longueur B C 1.100 mètres environ.

Au Sud-Ouest : par la rivière Coulounouloun jusqu'au confluent d'un ruisseau non dénommé point (C) longueur C D 800 mètres environ.

Au Sud : par une ligne idéale partant de D et faisant avec le Nord magnétique un angle de 90° aboutissant au bord de la rivière Toumoukouré à un néré (E) longueur 1.000 mètres environ.

A l'Est : par la rivière Toumoukouré jusqu'à un kayo F longueur E F 1.200 mètres environ.

Au Nord-Est : par une ligne partant de F et faisant avec le Nord magnétique un angle de 15° Ouest aboutissant au point A longueur 600 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 septembre 1930.

Conakry, le 2 août 1930.

Le Révérend Père Casthelain, (Jules-Adrien), missionnaire de la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) domicilié à Samoé, canton du Sonkolé (cercle de N'Zérékoré), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 12 hectares environ et limitée comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A B C dont les tronçons mesurent respectivement A B 130 mètres ; B C 200 mètres et C D 210 mètres.

A l'Est : par une ligne brisée A F G dont les tronçons mesurent respectivement A F 100 mètres, F G 150 mètres.

A l'Ouest : par une ligne D E mesurant 200 mètres.

Au Sud : par une ligne idéale réunissant les points F et G.

M. Hippolyte Delobel, planteur demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture du bananier et autres fruits tropicaux l'octroi d'une concession agricole provisoire située dans la banlieue de Conakry (cercle dudit) à environ deux kilomètres au Sud du village de Kaporo et à environ quatre

kilomètres au Nord-Ouest du kilomètre 12 du Chemin de fer de Conakry au Niger, d'une superficie de 18 hectares environ et limitée :

Au Nord : par une ligne droite A B dont le point A est situé au kilomètre 13, 570 de la route de Kaporo et B à 350 mètres à l'Est du point A.

A l'Est : par une ligne droite B C dont le point C se trouve à 320 mètres au Sud de B et à l'interjection de la ligne B C avec un bras du Kakimbon.

Au Sud : en C D par la rivière Kakimbon sur une longueur d'environ 500 mètres.

A l'Ouest : 1° par une ligne droite D E Sud-Nord dont le point E correspond au kilomètre 13, 370 ; 2° par une ligne E A parallèle à la route de Kaporo et en retrait de vingt-cinq mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 septembre 1930.

Conakry, le 7 août 1930,

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JUILLET)

IMPORTATIONS

Du 17 juillet 1930 par vapeur « Wallancia » de Sapèle : trois automobiles, 3 c. divers.

Du 24 juillet 1930 par vapeur « Foria » de Lagos : 1 c. divers.

De Grand-Bassam : 1 c. tapis, 1 c. champagne.

De Freetown : 1 c. pièces fer.

Du 24 juillet 1930 par vapeur « Cherca » de Trieste : 50 c. sucre.

De Spalato : 278 barrils ciment artificiel.

De Naples : 20 c. conserves.

Du 26 juillet 1930 par vapeur « Egori » de Liverpool : 5 c. thé, 131 balles coton, 35 c. conserves, 2 paquets seaux, 20 c. articles émaillés, 105 sacs farine, 4 c. gros clous, 2 c. cigarettes, 1 paquet papeterie.

De Las-Palmas : 76 sacs pommes de terre.

Du 27 juillet 1930 par vapeur « Madonna » de Marseille : de 2 sacs jute, 40 sacs pommes de terre, 2 c. pièces moto, 5 c. moutarde, 1 c. caoutchouc, 8 c. vêtements, 10 c. savons, 1 c. taillanderie, 1 c. conserves, 3 c. confitures, 15 c. vin liqueur, 5 fûts huile.

Du 27 juillet 1930 par vapeur « New-Texas » de New-York : 3 c. machine à écrire, 3 tambours de graisse, 25 c. huile, 500 c. pétrole, 1 000 c. essence, 50 sacs farine, 55 ponchons tabac, 10 c. quaker oats, 7 c. briques à feu, 4 c. pièces détachées.

Du 28 juillet 1930 par vapeur « Beido » d'Hambourg : 2 c. couteaux.

De Rotterdam : 725 sacs superphosphate.

Du 29 juillet 1930 par vapeur « Dunafric » d'Anvers : 115 balles papier d'emballage, 2 c. ficelles, 33 bottes fil recuit, 3 balles couvertures, 60 c. pointes, 203 c. rivets.

De Dunkerque : 600 éléments de voie, 35 c. boulons, 1 c. balances, 4 balles fil de coton, 10 c. verre à vitre.

Du Havre : 160 sacs brisures riz, 1 c. chaussures, 2 c. outils, 3 c. conserves, 10 c. cidre, 6 c. vin médicinal, 6 c. parfumerie, 5 c. papiers emballage, 20 c. baguettes aluminium. 50 c. fournitures scolaires, 54 balles papier impression, 2 balles carton.

De Bordeaux : 1 c. carrosserie automobile, 30 c. ferronnerie, 2 c. médicaments, 15 c. conserves, 28 balles papier, 2 c. munitions, 65 c. vin, 60 c. lait, 10 fardeaux chaudrons, 20 c. vinaigre, 19 fûts huile, 1,000 carreaux ciment, 10 balles espadrilles, 3 balles étoupe, 15 c. parfumerie, 200 paquets tôle, 7 bidons alcool dénaturé, 25 c. vin liqueur, 8 c. liqueurs, 1 fût faïence, 3 c. dentifrice, 3 ballots câble acier, 2 ballots cordage, 19 colis divers, 35 c. produits chimiques, 4 barils zinc, 10 c. lessives.

Du 30 juillet 1930 par vapeur « Fort-Binger » d'Anvers : 2 c. fusils, 1 c. papier, 5 c. souliers tennis, 1 c. ceintures cuir, 3 balles couvertures, 5 c. amidon, 4 c. graisse parfumée, 140 paquets négro-pots, 2 rouleaux cordages, 8 c. de malles, 805 sacs sulfate de potasse 70 barils ciment, 10 bottes acier doux.

De Dunkerque : 8 balles tissus coton, 3 moteurs à essence, 152 fûts nitrate d'ammoniaque, 3 colis ancre, 30 c. bleu outremer, 48 c. pièces machines.

Du Havre : 21 balles vêtements usagés, 6 c. chapeaux, 6 c. planches laiton, 5 c. flacons encre, 3 balles courroies cuir, 5 colis munitions sûreté, 4 c. conserves, 10 c. vinaigre, 2 fûts poterie, 2 c. champagne, 4 colis à nu roues en fer, 6 c. pièces autos, 10 c. articles en fer, 12 c. divers.

De Bordeaux : 3 c. courroies cuir, 30 c. vin mousseux, 50 barriques vin, 42 c. vin, 20 fardeaux pioches, 15 c. limonade, 4 c. médicaments, 100 sacs farine, 38 ballots ouvrages en caoutchouc, 4 c. acide sulfurique, 5 balles espadrilles, 51 c. conserves, 16 c. spiritueux, 3 c. huile, 5 c. parfumerie, 3 c. peinture, 16 c. papier, 16 c. lait.

De Dakar : 100 sacs riz, 4 c. pièces détachées, 1 colis pneus, 2 balles tabac, 92 c. cartouches, 20 fûts fer vides, 5 balles coton 2 c. bimbeloterie.

Du 31 juillet 1930 par vapeur « Chelma » de Marseille : 2.950 sacs sel, 280 c. sucre, 40 c. savon, 10 c. médicaments, 10 fardeaux brai, 725 sacs farine, 30 c. sirop, 80 c. huile, 85 c. lait, 60 c. tomates, 20 couronnes tuyaux plomb, 47 paquets fer ronds, 146 c. vin liqueur, 80 c. vin, 20 c. liqueur, 57 c. conserves, 8 drums alcool à brûler, 5 c. broserie, 21 balles tissus coton, 4 c. cordon bickford, 20 cylindres en fer, 44 liasses pioches, 35 c. eau minérale, 18 c. alquifoux, 21 bottes acier, 20 c. produits chimique, 42 c. graisse alimentaire, 26 c. ferronnerie, 9 colis divers, 16 c. bimbeloterie.

De Casablanca : 1.733 sacs chaux, 25 balles de paille, 3 c. conserves, 1 c. bière.

Du 31 juillet 1930 par voilier « Hakrima » de Freetown : 250 fûts en fer vides, 50 barils de bois vides.

EXPORTATIONS

Du 16 juillet 1930 par vapeur « Cavally » sur Dakar : 121 fûts huile palme, 521 sacs indigo, 5 balles coton, 5 c. bimbeloterie, 58 sacs piments, 3 balles espadrilles, 1 estagnon de beurre, 441 paniers colas, 1 sac sable

Sur Casablanca : 448 c. bananes.

Sur Marseille : 17 colis cuirs, 4 c. miel, 17 fûts jus d'écorces d'orange.

Du 17 juillet 1930 par vapeur « Wakana » sur Rotterdam : 1.211 sacs palmistes.

Sur le Havre : 114 colis cire.

Sur Hambourg : 12 colis gomme copale.

Du 19 juillet 1930 par voilier « Hakrima » sur Freetown : 746 sacs arachides, 3 c. monnaie anglaise.

Du 23 juillet 1930 par voilier « Djibrila » sur Mahela : 49 sacs arachides, 4 colis Calebasses.

Du 24 juillet 1930 par vapeur « Foria » sur Dakar : 97 c. bananes, 1 c. friperie, 1 c. divers :

Sur Casablanca : 1.232 c. bananes.

Sur Marseille : 257 c. bananes, 630 colis peaux, 1.290 sacs palmistes, 2 colis ivoire.

Du 25 juillet 1930 par vapeur « William Wilberforce » sur Hambourg : 1.224 sacs palmistes.

Sur Rotterdam : 840 sacs palmistes, 80 ponchons huile de palme.

Sur Arrhus : 1.022 sacs sésames.

Sur Londres : 590 colis cire clarifiée.

Du 26 juillet 1930 par vapeur « Saint-Louis » sur Dakar : 25 balles tissus coton, 11 fûts huile de palme, 6 sacs oranges, 102 c. bananes.

Sur Bordeaux : 572 c. bananes, 672 régimes bananes, 92 colis cire clarifiée, 1 c. médicament.

Du 26 juillet 1930 par vapeur « Keggestroom » sur Rotterdam : 580 sacs palmistes.

Sur Dublin : 100 ballots cire clarifiée.

Du 28 juillet 1930 par vapeur « Kouroussa » sur Dakar : 4 colis bananes, 10 colis clous de girofles, 1 c. ouvrages de caoutchouc, 5 colis sisale.

Sur Casablanca : 19 c. bananes.

Sur Marseille : 167 colis peaux, 4 cages animaux vivants.

Du 28 juillet 1930 par vapeur « Deido » sur Lagos : 113 sacs indigo.

Du 29 juillet 1930 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 1 c. poivre indigène.

Sur Bordeaux : 979 c. bananes, 405 régimes bananes, 1 fût miel, 20 cages de singes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

Ex-Entreprise Buffet et Herbelin.

Société anonyme au capital de 12.500.000 francs.

Transfert du siège social de Porto-Novo (Dahomey)
à Conakry (Guinée Française).

I

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « Entreprise Buffet et Herbelin » devenue par la suite la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains », tenue le vingt-deux octobre mil neuf vingt-six, il a été décidé :

1° Que le capital social qui était de 1.400.000 francs serait augmenté de 6.600.000 francs et par suite porté à 8.000.000 de francs par l'émission de 13.200 actions nouvelles de 500 francs chacune qui seraient émises avec une prime de 125 francs par action,

Que le montant des actions nouvelles serait payable comme suit : un quart et la prime, soit deux cent cinquante francs au moment de la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'administration. Que ces actions seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et participeraient à toutes distributions d'intérêts et de dividendes à partir du jour de leur incorporation définitive au capital social existant au vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-six et ce, au même titre que les actions anciennes,

Que le Conseil d'administration était autorisé à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, à recevoir les versements sur les actions, à faire la déclaration notariée de souscription et de versement ; enfin, à remplir toutes formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital, et à déléguer, en cas de besoin, les pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'un de ses membres qui, lui-même, pourrait se faire substituer,

Que la plus value-payée par chaque actionnaire servirait à couvrir tout ou partie des frais d'émission qui seraient fixés par le Conseil d'administration ; que le reliquat, s'il y en avait, serait porté en amortissement des comptes à amortir ;

2° Que pendant les dix premiers exercices, il serait servi un intérêt de sept pour cent aux actionnaires sur le montant libéré de leurs titres et que lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, l'article 48 des statuts serait modifié en conséquence.

II

Il appert des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « Entreprise Buffet et Herbelin » devenue par la suite la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains », tenue le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-sept, que :

1° L'Assemblée générale a ratifié la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-sept, en application des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 7 des statuts, décidant d'arrêter l'émission en cours à 4.600.000 francs, portant ainsi le capital social à six millions de francs ;

2° Toutes les résolutions ci-après :

- a) Approbation de la déclaration notariée de souscriptions ;
- b) Modifications des articles 34 et 48 des statuts ;
- c) Nomination d'administrateurs nouveaux,

ont été soumises à la condition suspensive de l'acceptation par les dits administrateurs des fonctions devant leur être

conférées et qu'en conséquence les résolutions qui seraient prises sur ces diverses propositions ne deviendraient définitives que par la constatation par le Conseil d'administration de l'acceptation de leurs fonctions par les nouveaux administrateurs et à partir de cette date;

3° L'Assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e CHARRIER, notaire, le vingt-neuf juin, de la souscription de 9.200 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 4.600.000 francs autorisée par l'Assemblée générale du vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-six et du versement du premier quart et de la prime due sur chacune de ces actions;

4° L'article 34 des statuts a été complété comme suit :

« Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer celles-ci cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège social, soit dans un des établissements financiers choisis par le Conseil d'administration et qui seront énumérés dans l'avis de convocation »;

5° L'Assemblée générale a décidé :

a) Que l'article 48 des statuts comportera un premier paragraphe rédigé comme suit :

« Jusqu'à l'expiration du dixième exercice, il sera prélevé, à titre de charge sociale, et portée au compte des frais généraux, une somme suffisante pour servir aux actionnaires un intérêt de 7 % l'an sur le montant libéré des actions de capital »;

b) Que le deuxième paragraphe dudit article 48 était modifié comme suit : « L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux comprenant notamment l'intérêt de 7 % prévu au paragraphe précédent et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Société ».

6° MM. André MEYNOT, Administrateur de l'Agence Havas 13, Place de la Bourse, à Paris;

Jean LAFFITE, Administrateur de l'Agence Havas à Tric-sur-Baise (Hautes-Pyrénées).

Georges PATISSIER, Colonel en retraite, 5, rue du Franc-Murier, à Melun (S-et-M.),

ont été nommés administrateurs de la Société pour la durée restant à courir sur le mandat des administrateurs actuellement en fonctions.

Les décisions de cette Assemblée générale ne deviendront définitives qu'après acceptation de leurs fonctions par les trois administrateurs nouveaux.

III

Il appert du procès-verbal du Conseil d'administration réuni le 16 juillet 1927, que :

MM. André MEYNOT, Administrateur de l'Agence Havas, 13 Place de la Bourse, à Paris;

Jean LAFFITE, Administrateur de l'Agence Havas, à Tric-sur-Baise (Hautes-Pyrénées);

Georges PATISSIER, Colonel en retraite, 5, rue du Franc-Murier à Melun (S-et-M.)

ayant accepté les fonctions d'administrateurs de la Société et de ce chef, la condition suspensive votée par l'Assemblée générale du 29 juin 1927 étant réalisée, toutes les décisions de cette Assemblée sont devenues définitives en date du 16 juillet 1927.

IV

Il appert des décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire de la Société Anonyme « **Entreprise Buffet et Herbelin** » devenue par la suite « **Les Grands Travaux Africains** », tenue le 24 novembre 1927 que :

1° La nomination de M. Gabriel Houdart, avoué, Maire de Melun, en qualité d'administrateur de la Société, fonctions auxquelles il a été nommé par décision du Conseil d'administration du 6 octobre 1927, est ratifiée;

2° Prenant acte de la démission des Administrateurs en fonctions, l'Assemblée générale a décidé de renouveler le Conseil d'administration qui sera composé comme suit pour une durée de six années :

MM. Paul GUILLARD, Propriétaire, 102, rue Gustave-Flaubert, le Havre (S.-Inf.);

Charles HOUSSAYE, Vice-Président de l'Agence Havas, demeurant 103, rue Jouffroy, à Paris;

Jean LAFFITE, Administrateur de l'Agence Havas, demeurant 11, rue Marcel-Renault, à Paris.

Maurice CARLIER, Directeur d'assurances, demeurant Château du Coudray à Trois-Moulins par Melun (S. et M.);

René BUFFET, Entrepreneur de Travaux publics à Conakry (Guinée française);

Jean AUBERT, Exportateur demeurant à Porto-Novo (Dahomey);

Pierre de MONTLUC, Sous-Directeur d'Assurances demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, Boulevard Victor-Hugo;

Gaston CHEVALIER, Propriétaire, demeurant 8, rue l'Abbé-de-l'Epée, à Paris;

Ludovic HERBELIN, Entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Porto-Novo (Dahomey);

Georges PATISSIER, Colonel en retraite, 5, rue du Franc-Murier, à Melun (S. et M.);

Gabriel HOUDART, Avoué, Maire de Melun, demeurant rue Saint-Barthelemy, à Melun.

André MEYNOT, Administrateur de l'Agence Havas, demeurant 16, rue du Chemin de fer, à Croissy (S. et O.).

V

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « **Entreprise Buffet et Herbelin** » devenue par la suite « **Les Grands Travaux Africains** » tenue le 17 janvier 1928, il a été décidé que :

Le capital social de 6 millions de francs était augmenté de 4 millions de francs et serait par suite porté à dix millions par l'émission de huit mille actions nouvelles de 500 francs chacune;

Que le Conseil d'administration fixerait toutes les modalités de cette émission et fixerait notamment le montant de la prime et le mode de paiement de celle-ci;

Que le montant des actions nouvelles serait payable comme suit :

Un quart au moment de la souscription,

La prime et les trois autres quarts aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'administration;

Que ces actions seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et participeraient à toutes distributions de dividendes et d'intérêts, à partir du jour de leur incorporation définitive au capital social et ce, au même titre que les actions anciennes;

Que le Conseil d'administration était autorisé à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, à traiter, s'il le jugeait utile, soit à forfait, soit dans toutes autres conditions, avec toutes Banques ou Syndicats, qui se chargeraient de l'émission, à faire la déclaration notariée de souscription et de versement; enfin, à remplir toutes formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital, et à déléguer, en cas de besoin, les pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'un de ses membres qui, lui-même pourrait se faire substituer;

Que la prime fixée par le Conseil d'administration et payée par chaque actionnaire ou par l'organisme syndicataire ou bancaire qui serait chargé éventuellement de l'émission servirait à couvrir tout ou partie des frais d'émission qui seraient fixés par le Conseil d'administration, et le reliquat, s'il y en avait un, serait porté en amortissement des comptes qui seraient fixés par le Conseil d'administration.

VI

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « **Entreprise Buffet et Herbelin** » deve-

nue par la suite « **Les Grands Travaux Africains** », tenue le trente juin mil neuf cent vingt-huit, il a été pris les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par Maître Charrier, notaire à Melun, le deux juin mil neuf cent vingt-huit, de la souscription des huit mille actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital de quatre millions de francs autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du dix sept janvier mil neuf cent vingt-huit, et du versement du premier quart et de soixante quinze francs à valoir sur la prime due sur chacune de ces actions.

En conséquence de cette augmentation qui est définitivement réalisée, le capital qui était de six millions divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune, est porté désormais à dix millions de francs divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Deuxième résolution.

En conséquence de cette augmentation, le paragraphe premier de l'article 7 des statuts est supprimé et remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs, émises en « numéraires ».

Troisième résolution.

L'Assemblée générale ratifie les nominations en qualité d'administrateurs faites par le Conseil d'administration dans ses délibérations des vingt six avril mil neuf cent vingt-huit et quinze mai mil neuf cent vingt-huit, conformément aux prescriptions de l'article 23 des statuts de :

MM. Hyacinthe LEFEUVRE-MEAULLE, Officier de la Légion d'honneur, Ministre plénipotentiaire, 13, rue La Trémoille à Paris; en remplacement de M. Georges PATISSIER;

Louis-Charles VERNIN, Industriel, 17, Avenue Thiers, à Melun (Seine-et-Marne),

pour la durée restant à courir sur le mandat des Administrateurs actuellement en fonctions.

VII

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « **Entreprise Buffet et Herbelin** » devenue par la suite « **Les Grands Travaux Africains** » tenue le vingt huit juillet mil neuf cent vingt-huit, il résulte :

1° Que toutes les résolutions prises notamment :

a) L'augmentation du capital social;

b) La modification du titre de la Société et de l'article 2 des statuts;

ont été soumises à la condition suspensive de la vérification par le Conseil d'administration qu'aucune autre Société Coloniale ne porte la dénomination de « **Les Grands Travaux Africains** »; et qu'en conséquence, les résolutions qui seraient prises sur ces diverses propositions ne deviendraient définitives que par la constatation par le Conseil d'administration de la non existence d'une Société portant la dénomination énoncée ci-dessus, et à partir de cette date;

2° Qu'il a été décidé que le capital social de dix millions de francs serait augmenté de dix millions par l'émission de 20.000 (vingt mille) actions nouvelles de cinq cents francs chacune portant les numéros 20.001 inclus à 40.000 inclus et que, par suite, le capital social serait porté à vingt millions de francs; que cette augmentation aurait lieu en une ou plusieurs fois, suivant ce que le Conseil d'administration déciderait et par tranche de deux, trois ou quatre millions, une ou plusieurs de ces tranches pouvant être cumulées; que le Conseil d'administration fixerait toutes les modalités de cette émission;

que les nouvelles actions seraient émises avec une prime dont l'importance et le mode de paiement serait fixé par le Conseil d'administration; que le montant des actions nouvelles serait payable comme en déciderait le Conseil d'administration et en conformité des lois régissant les Sociétés Anonymes; que ces actions seraient soumises à toutes les dispositions statutaires; qu'elles participeraient à toutes distributions de dividendes au même titre que les actions anciennes, à partir du jour de la réunion de l'Assemblée qui vérifierait et approuverait la déclaration notariée de souscription et de versement;

Que le Conseil d'administration est autorisé à recueillir les souscriptions aux nouvelles actions, à recevoir les versements sur ces actions, à faire la déclaration notariée de souscription et de versement; enfin, à remplir toutes formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital et à déléguer en cas de besoin les pouvoirs nécessaires à cet effet à l'un de ses membres qui, lui-même pourra se faire substituer;

Que conformément au paragraphe 3 de l'article 7 des statuts, le Conseil d'administration pourrait, à tous moments, scinder l'émission en cours et faire incorporer au capital social, par fractions et parties, les souscriptions obtenues, quel qu'en soit le montant; qu'il pourrait ensuite, suivant qu'il le jugerait utile, interrompre ou arrêter l'augmentation du capital ou la poursuivre dans les mêmes conditions, jusqu'à couverture complète des émissions autorisées;

Que la prime ou plus-value payée par chaque actionnaire servirait à couvrir tout ou partie des frais d'émission qui seraient fixés et arrêtés par le Conseil d'administration;

Que le reliquat, s'il y en avait un, serait utilisé par le Conseil d'administration, comme il le jugerait utile, soit à la constitution de réserves de prévoyance, soit à l'amortissement de comptes désignés par lui, qu'il pourrait même, si la situation de la Société le permet, être réparti aux actionnaires après clôture du bilan;

Que l'Assemblée générale a entendu donner au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus en vue de fixer toutes les modalités et de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour mener à bien l'augmentation du capital énoncé ci-dessus.

3° Qu'il a été décidé que la Société porterait dorénavant la dénomination suivante: « **Les Grands Travaux Africains**, » ex-Entreprise Buffet et Herbelin et que l'article 2 des statuts serait modifié en conséquence;

VIII

Il résulte du procès-verbal du Conseil d'administration réuni le trente août mil neuf cent vingt-huit qu'après avoir procédé à la vérification ordonnée par l'Assemblée générale du vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, le Conseil d'administration a constaté que la clause suspensive votée par ladite Assemblée étant réalisée, toutes les décisions prises par cette Assemblée devenaient définitives.

IX

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf par la Société Anonyme « **Les Grands Travaux Africains** », ex-Entreprise Buffet et Herbelin que cette Assemblée a ratifié :

1° La nomination de M. Louis-Charles VERNIN, Industriel, demeurant 18, Avenue Thiers, à Melun (Seine-et-Marne) comme Administrateur de la Société pour la durée restant à courir sur le mandat des administrateurs en fonctions, faite par le Conseil d'administration en date du quinze mai mil neuf cent vingt-huit, en conformité de l'article 23 des statuts;

2° La nomination de M. René Roux, Associé d'Agent de Change, 13, rue Lafayette, à Paris, comme Administrateur de la Société pour une durée égale à celle restant à courir sur le mandat des Administrateurs en fonctions, faite par le Conseil d'administration en date du quatorze mars mil neuf cent vingt-neuf, en conformité de l'article 23 des statuts;

3° La nomination de M. Alphonse FOUGÈRES, Propriétaire, demeurant 212, Boulevard Saint-Germain, à Paris, comme Administrateur de la Société en remplacement de M. Jean AUBERT, démissionnaire, et pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, faite par le Conseil d'administration en date du trois décembre mil neuf cent vingt-neuf, en conformité de l'article 23 des statuts;

4° La nomination de M. Pierre DESCHAMPS, Entrepreneur de transports, demeurant à Paris 33, rue de Cronstadt, comme Administrateur de la Société, en remplacement de M. HERBELIN, démissionnaire, et pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, faite par le Conseil d'administration en date du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-neuf en conformité de l'article 23 des statuts.

X

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « Les Grands Travaux Africains tenue » le trente juin mil neuf cent trente il a été pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée générale ratifie :

1° La décision prise par le Conseil d'administration en date du huit janvier mil neuf cent trente fixant les modalités de l'augmentation du capital social et notamment l'entrée en jouissance des nouvelles actions au premier juillet mil neuf cent trente;

2° La décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du douze mai mil neuf cent trente, en application des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 7 des statuts, décidant d'arrêter l'émission en cours à deux millions et demi, portant ainsi le capital social à douze millions et demi, les actions nouvelles portant les n°s 20.001 à 25.000 inclus.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par Monsieur Charles HOUSSAYE, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e CHARRIER, notaire à Melun (S.-et-M.) le vingt quatre mai mil neuf cent trente de la souscription de 5.000 actions de 500 francs chacune, émises à 700 francs, représentant l'augmentation du capital social de deux millions et demi autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt huit juillet mil neuf cent vingt huit et les décisions du Conseil d'administration du huit janvier mil neuf cent trente et du douze mai mil neuf cent trente, et du versement du premier quart et du quart de la prime sur chacune de ces actions. Les nouvelles actions porteront les n°s 20.001 à 25.000 inclus.

Troisième résolution :

L'Assemblée générale décide que le premier paragraphe de l'article 7 des statuts sera modifié comme suit : « Le capital social est fixé à : 12.500.000 francs et divisé en 25.000 actions de 500 francs chacune, émises en numéraires ».

Quatrième résolution :

L'Assemblée générale décide que l'article 48 des statuts sera complété comme suit :

« Les intérêts, dividendes et super-dividendes doivent toujours être calculés prorata temporis sur le montant libéré des actions ».

Cinquième résolution :

L'Assemblée générale approuve et ratifie les nominations des Administrateurs : MM. Pierre ELOY, docteur en médecine, demeurant 15, rue du Louvre, à Paris, en remplacement de M. de MONTLUC et pour la durée restant à courir sur le mandat de celui-ci, et Gaston FOURN, Gouverneur honoraire des Colonies, demeurant Hôtel Lutétia, Boulevard Raspail, à Paris, pour la durée restant à courir sur le mandat des administrateurs en fonctions faites par le Conseil d'adminis-

tration, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 23 des statuts en date des quatorze avril mil neuf cent trente et vingt cinq juin mil neuf cent trente.

Sixième résolution :

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social de la Société de Porto-Novo (Dahomey) à Conakry (Guinée française), « Villa Lucienne », 10^{me} Avenue, et en conséquence le paragraphe 1^{er} de l'article 5 des statuts sera modifié comme suit :

« Le siège social est établi à CONAKRY (Guinée française) « Villa Lucienne », 10^{me} Avenue.

Expéditions tant des extraits des procès-verbaux des délibérations sus-énoncées prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration que des actes notariés des vingt neuf juin mil neuf cent vingt sept, deux juin mil neuf cent vingt huit et vingt quatre mai mil neuf cent trente ont été déposées le neuf août mil neuf cent trente au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry ayant les attributions du Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

Faillite « Michel RACHID BÉJANI »

MM. les créanciers de la faillite Michel RACHID BÉJANI, ex-commerçant à Mamou, sont invités à se rendre le samedi vingt trois août mil neuf cent trente, à quinze heures au Tribunal de Conakry sous la présidence de M. GARGADENNEC, juge-commissaire de la dite faillite pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Le Greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

Faillite « CHAIA FRÈRES » de Kindia

Les créanciers de la faillite des sieurs CHAIA FRÈRES, ex-commerçants à Kindia, sont invités à se rendre au Tribunal de Conakry le samedi trente août mil neuf cent trente, à quinze heures à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Le greffier du Tribunal,
F. DUPUY.

EXTRAIT

d'un jugement de divorce par défaut.

(Code civil article 247, paragraphe 3).

Étude de M^e Scagliola, Avocat défenseur près du Tribunal de première instance de Conakry, demeurant en la dite ville.

D'un jugement rendu par défaut au profit de la Dame Oijha CHADRA, contre M. Michel KARAM, par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le sept mai mil neuf cent trente; enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux KARAM, à la requête et profit de la femme.

Pour extrait,
A. SCAGLIOLA.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, en date du 31 juillet 1930, enregistrée.

ÉTUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

DISSOLUTION

Aux termes d'un procès-verbal en date à Paris du dix mai mil neuf cent trente, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e DUPUY, Notaire à Conakry, le vingt cinq juin mil neuf cent trente, enregistrée, l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des mines de Siguiro a :

Prononcé à compter du premier juin mil neuf cent trente, la dissolution anticipée de la Société anonyme dite « **Compagnie des Mines de Siguiro** ».

Et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages de commerce pour arriver à la liquidation de la Société tels qu'il sont définis par l'article 48 des statuts.

MM. Adolphe de CHAZOULIÈRE, membre du Conseil d'administration de la Société;

Et BEAUSSART, Secrétaire de la Société;

Une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e F.-J. DUPUY en date du vingt cinq juin mil neuf cent trente, contenant le procès-verbal de l'Assemblée générale du dix mai mil neuf cent trente, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry le premier août mil neuf cent trente.

Pour extrait,
F. DUPUY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— — — par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— — — par la poste		2 10

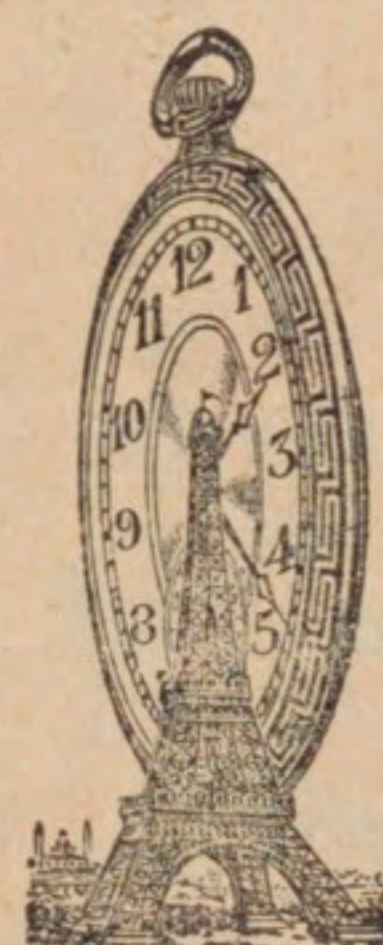
Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

12-24

La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans rompre, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger.

Intensité 100 Bougies

Demandez la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Le méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY, PARIS 18^e

1-10

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
800 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

9-26

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

6-12

COLONIAUX !!! qui faites une cure à CHATELGUYON

rendez-vous

HOTEL DE BELGIQUE

.. Eau courante, chaude et froide ..

BOURASSIER, Propriétaire

Avenue Baraduc — : — CHATELGUYON

MAISON RECOMMANDÉE — PENSION DE FAMILLE — PRIX MODÉRÉS

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juillet,
août et septembre 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Olbia..... 15/16 août.
Cavally..... 23/24 —
Foria..... 1/2 septembre.
F.-Fraissinet... 12/13 —
Hoggar..... 9/10 —
X..... 26/27 —
Madonna..... 28 —

Venant du Sud :

Muirton. 28 août.
Niger..... 29/30 —
Touareg..... 9/10 —
Madonna 16 —
Chelma..... 27 sept.
Olbia..... 19/20 —
Ouémé..... 2 octobre.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée-Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —

**PIPPERMINT
GET**



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE **GET** SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^e Garonne) FRANCE

17-24

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE (SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....	19 Juillet.	28 Juillet.	30 Juillet.	25 Août.	27 Août.	5 Septembre.
Foucauld.....	9 Août.	17 Août.	19 Août.	15 Septembre.	17 Septembre.	24 Septembre.
Asie.....	23 Août.	1 ^{er} Septembre.	3 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	9 Octobre.
Brazza.....	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique.....	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld.....	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie.....	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza.....	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique.....	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld.....	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie.....	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

7-12

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

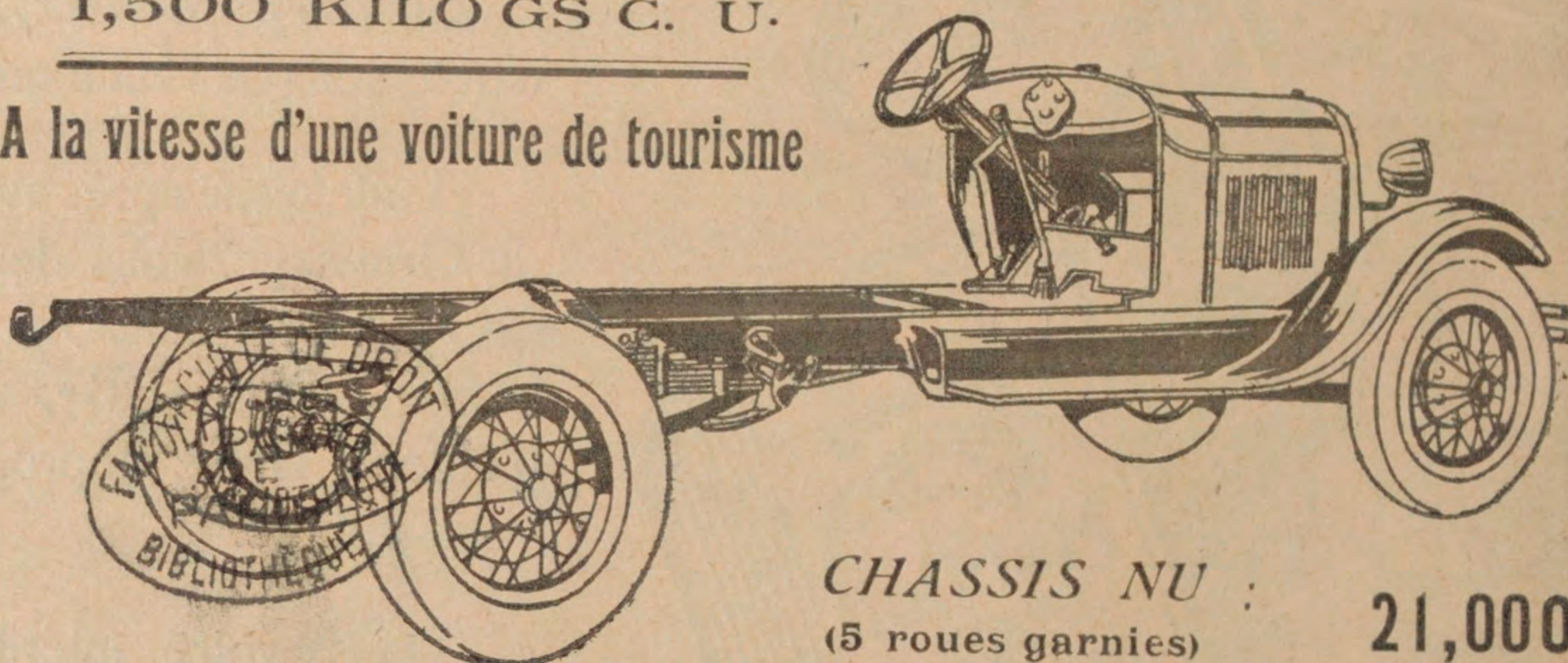
Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

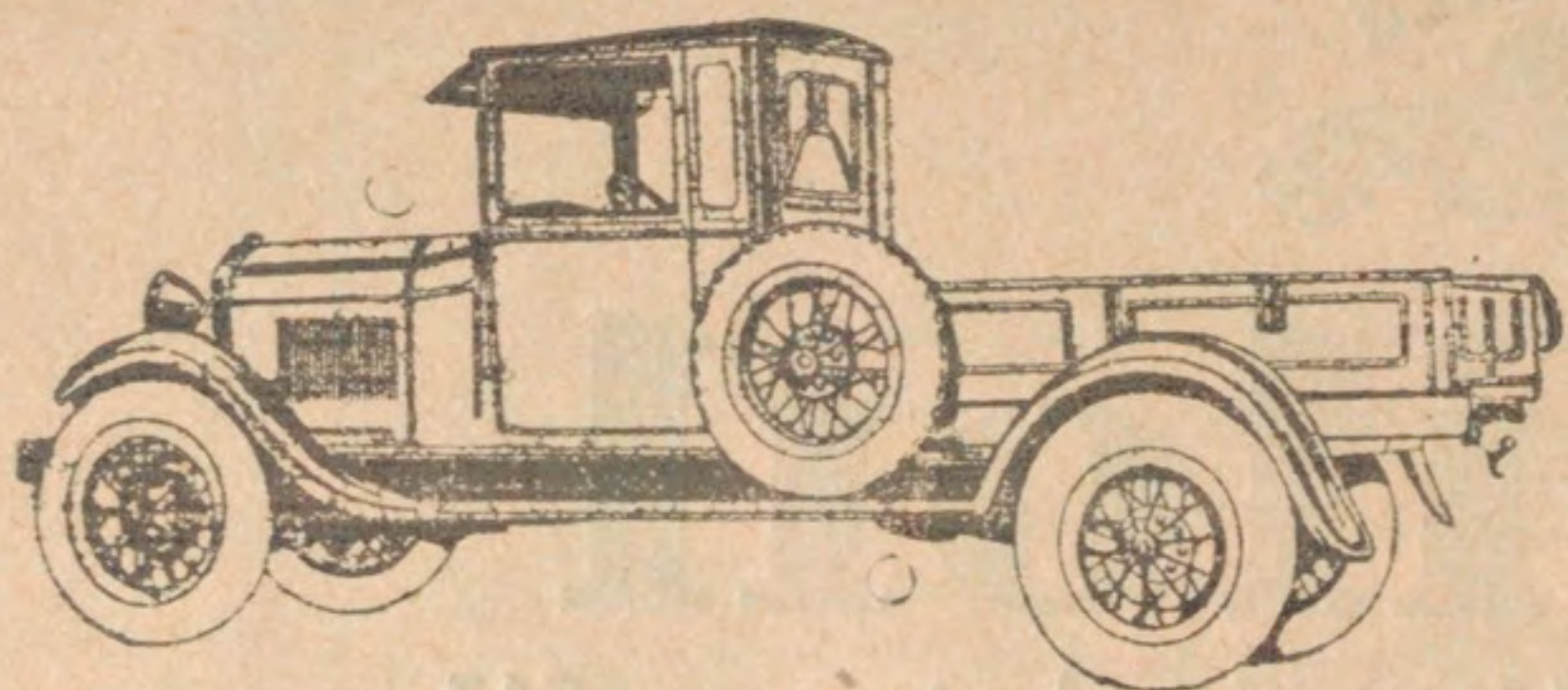
*est fait
pour durer
longtemps.*



CHASSIS NU : 21,000
(5 roues garnies)
Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable. Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500
comme figure (5 roues garnies)

N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

6-10

— PRIX SANS ENGAGEMENT —

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n° 1** et les **Huiles Couleur d'Or** de la **TEXAS C°**